

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE

De l'Embrunais et de Serre-Ponçon

STATUTS

Article 1 – Dénomination

L'association Université du Temps Libre de l'Embrunais régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée en 2001 prend désormais le nom de

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DE L'EMBRUNAIS ET DE SERRE PONCON

Article 2 – But

Cette association a pour but de proposer et de gérer des activités culturelles dans le respect de la laïcité, telles que cours d'enseignement de toutes sortes et tous niveaux, actions de formation, conférences, soirées culturelles, débats, voyages et animations s'adressant particulièrement au public de l'Embrunais.

Article 3 – Siège social

L'association a son siège rue du docteur Izoard, Espace Delaroche, 05200 EMBRUN.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres de droit, ayant donné leur approbation aux présents statuts.

Sont membres de droit les représentants des collectivités locales. Les membres de droit ont une voix consultative et ne paient pas de cotisation.

Les membres actifs sont admis après avoir fait acte de candidature et pris connaissance des présents statuts. Ils doivent être à jour de leur cotisation. Le refus à l'admission n'a pas à être motivé.

L'association garantit la liberté de conscience de ses membres. Elle s'interdit toute discrimination. L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes. Les mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à venir s'expliquer devant le conseil d'administration ou le bureau.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les subventions des collectivités publiques ou de l'Etat,
- Les dons et legs,
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, les revenus de ses biens,
- Toutes autres ressources autorisées ou tolérées par les textes législatifs ou réglementaires.

Il en est tenu une comptabilité régulière.

Article 7 - Administration

Pour administrer l'association, l'assemblée générale composée de ses membres à jour de leur cotisation élit en son sein les membres du conseil d'administration composé de 9 à 20 membres élus pour 3 ans, renouvelables selon le mode prévu par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration élit en son sein les membres du bureau composé de 3 à 9 membres, notamment :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou deux vice-présidents(es)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en échange de leurs fonctions.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à défaut, de son vice-président. Pour délibérer valablement le conseil d'administration doit réunir la moitié de ses membres présents ou représentés. Le conseil d'administration gère l'association et fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président, ou éventuellement à la demande des membres du conseil d'administration, ou du tiers des adhérents. La convocation doit être adressée au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

Pour délibérer valablement il faut au moins que le tiers des membres soit présents ou représentés. Dans le cas contraire l'assemblée est convoquée 15 jours plus tard et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale déterminera les modalités de fonctionnement.

Article 9 – Modification des statuts

La modification des statuts doit être proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration. Celui-ci doit se prononcer à la majorité des 2/3.

L'assemblée générale doit se prononcer à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 10 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Après la dissolution prononcée par la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Embrun, le 20 juin 2017

Le président



Statuts déposés et enregistrés en Préfecture le 20 août 2001

Modifiés lors des assemblées des 8 décembre 2008, 14 décembre 2011, 27 août 2014, 20 juin 2017